



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 86152

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'extension de l'application de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique au bénéfice des établissements publics sociaux et médico-sociaux. L'article L. 6145-11 permet aux établissements publics de santé de faire appel au juge pour appeler en paiement des sommes dues par les hospitalisés, les débiteurs et l'ensemble des personnes soumises à l'application des dispositions des articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Cette possibilité, qui prévoit le recours au juge comme garantie, permet, sous son contrôle, aux établissements de santé de recouvrer des créances qui n'auraient sans cela pas nécessairement été recouvrables. Or un certain nombre de CCAS accueillent et hébergent dans des conditions similaires aux établissements de long séjour des personnes, en EHPAD notamment, sans pour autant bénéficier de la même possibilité de recours établie au seul profit des établissements de santé par l'article L. 6145-11 du CSP. Il souhaiterait dès lors savoir si une extension des dispositions de l'article L. 6145-11 aux établissements publics sociaux et médico-sociaux est envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86152

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1761